

***Notification aux présidents des bureaux de vote***

**Province** **:** …………………………………………………………..

**District électoral :** ………………………………………………….

**Canton électoral** **:** …………………………………………………..

**Commune :** ………………………………………………………….

Madame, Monsieur,

J’ai l’honneur de vous informer que je vous ai désigné(e), conformément à l’article L4125-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, pour remplir les fonctions de président de bureau de vote pour les élections communales qui auront lieu le 14 octobre 2018.

Par conséquent, veuillez vous rendre ledit jour, à 7h00, au local où siégera votre bureau (*indiquez l’adresse du bureau de vote*) :

Le bureau doit être constitué pour 7h45 au plus tard.

Veuillez vous munir de votre numéro de compte pour le règlement de votre jeton de présence après les élections.

Hormis le président, le bureau de vote se compose de quatre assesseurs, quatre assesseurs suppléants et un secrétaire. Vous serez informé prochainement du nom des assesseurs qui feront partie du bureau que vous présidez.

Vous veillerez à désigner dans les moindres délais le secrétaire de votre bureau suivant les règles énoncées à l’article L4125-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (auquel renvoie l’article L4125-11).

Veuillez trouver ci-joint deux exemplaires du registre de scrutin de votre bureau / Vous recevrez tout prochainement du Collège communal deux exemplaires du registre de scrutin de votre bureau (*biffez la mention inutile*).

Si tel n’est pas le cas, je vous convie à vous adresser en ce sens au Collège communal.

Je vous ferai livrer, la veille de l’élection, les enveloppes cachetées contenant les bulletins nécessaires à l’élection, pliés et en nombre correct. Ces enveloppes resteront scellées jusqu’au moment de l’installation du bureau de vote.

Après l’élection, les urnes devront être scellées par vos soins par obturation de l’orifice par lequel les bulletins sont introduits, à l’aide d’un papier adhésif qui sera ensuite estampillé en quatre endroits, de manière à ce que le timbre chevauche chaque fois la limite entre le papier et la surface de l’urne. L’ouverture des urnes et le déplacement des bulletins dans un autre contenant, à l’issue du vote, sont strictement interdits.

Ensuite, après avoir accompli les opérations visées aux articles L4143-25 à L4143-27 du Code, le bureau de vote placera dans des enveloppes distinctes : les bulletins repris, les bulletins inutilisés, le procès-verbal signé par tous les membres du bureau et les témoins (dans l’enveloppe marquée C), une copie du procès-verbal contresignée par vous-même (dans les enveloppes marquées P et S), les registres de scrutin et le gabarit visé à l’article L4143-7 §3 (dans l’enveloppe marquée C).

Ces enveloppes seront scellées et remises au président du bureau de vote.

Vous vous chargerez ensuite, accompagné d’un assesseur de votre choix, de transmettre d’une part l’urne communale et les enveloppes marquées « C » au président du bureau de dépouillement communal, et d’autre part l’urne provinciale et les enveloppes marquées « P » au président du bureau de dépouillement provincial. Les témoins peuvent vous accompagner lors de l’exécution de cette tâche.

Par ailleurs, je vous informe dès à présent de votre prochaine convocation à une séance de formation au cours de laquelle vous recevrez toutes les informations nécessaires à l’exercice de votre mission. Cette formation, bien que facultative, est vivement conseillée. Un courrier du Président du bureau de canton vous informera ultérieurement des modalités pratiques de cette séance.

Je vous prie de bien vouloir me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint ou de me faire connaître, dans les septante-deux heures, vos motifs d’excuse.

Fait à ……………………………………………………….., le …………………………………………. 2018.

**Le (La) Président(e) du bureau communal**

(*Signature*)

**Extraits du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation**

***Article L4125-5.*** § 1er. Le 15 septembre au plus tard, le président du bureau communal désigne les présidents des bureaux de vote et de dépouillement communal, ainsi que les assesseurs et assesseurs suppléants du dépouillement communal parmi les électeurs de la commune les moins âgés, ayant le jour de l’élection au moins dix-huit ans, dans l’ordre déterminé par l’article L4125-3, § 2. Pour les désignations d’assesseurs et assesseurs suppléants, il est également tenu compte de la liste des volontaires dont question à l’article L4122-7 §1.

§ 2. A la même date, il désigne les assesseurs des bureaux de vote parmi les électeurs de la commune les moins âgés, ayant le jour de l’élection au moins dix-huit ans, et remplissant les conditions prévues à l’article L4125-3, § 2, auxquels il faut ajouter les personnes titulaires d’une fonction de niveau C relevant de la Région wallonne ou équivalente dans les administrations et organismes prévus au 6° de ce même paragraphe ou qui exercent ailleurs une fonction équivalente ainsi que la liste des volontaires prévue à l’article L4122-7 §1.

§ 3. Les présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote et de dépouillement sont désignés parmi les électeurs figurant sur les relevés prévus à l’article L4122-7, § 1er, 1°et 2°.

§ 4. Une fois ces désignations opérées, le président du bureau communal transmet, sans délai, les relevés précités au président du bureau de canton après radiation du nom des électeurs désignés conformément aux 1er et 2. Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact.

§ 5. Dans les quarante-huit heures, le président du bureau communal notifie les désignations aux intéressés par lettre recommandée et les invite à venir remplir leurs fonctions aux jours et aux endroits fixés. A cette occasion, il informe les présidents des bureaux de vote du lieu de réunion du bureau de dépouillement, qui doit recevoir les bulletins de leur bureau. Le président du bureau communal informe également les présidents des bureaux de dépouillement de la sélection des bureaux de vote dont ils devront assurer le dépouillement.

Il remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les trois jours de la réception de l’avis de leur désignation, l’ont informé d’un motif légitime d’empêchement, selon les modalités prévues à l’article L4125-3, § 2, et au paragraphe 1er du présent article. Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact.

§ 6. Toute personne, qui se sera soustraite à la désignation prévue aux paragraphes 1er et 2 sans motif valable ou qui aura par sa faute, son imprudence ou sa négligence compromis de quelque manière que ce soit la mission qui lui a été confiée, sera punie d’une amende de 50 à 200 euros.

§ 7. Il transmet aussitôt aux présidents des bureaux de vote et de dépouillement communal, au président du bureau de district et de canton et au collège communal le tableau reprenant la composition du bureau communal, des bureaux de vote ainsi que des bureaux de dépouillement communal.

Ce tableau est établi conformément au modèle arrêté par le Gouvernement.

Le collège communal assure par voie d’affichage la consultation par le public du tableau qu’il a reçu.

Il en fait parvenir un exemplaire au Gouvernement ou à son délégué dans les plus brefs délais.

§ 8. Le président du bureau communal délivre des copies du tableau des membres des bureaux de la commune à toute personne qui en aura fait la demande quinze jours au moins avant l’élection ; le prix d’un exemplaire de ce tableau est déterminé par arrêté du Gouvernement. Il ne peut excéder 2,48 euros.

***Article L4125-10.*** § 1er. Dès qu’ils sont désignés, le Gouvernement ou son délégué transmet aux présidents de bureau de vote les instructions nécessaires à l’accomplissement de leurs tâches, ainsi que les formulaires et documents nécessaires à l’exécution de leur mission, dont la liste est fixée par le Gouvernement.

§ 2. Le président du bureau de canton convoque en même temps tous les présidents de bureau de vote de son ressort, à un jour prévu par lui, qui ne peut être postérieur au sixième jour avant l’élection, afin de leur dispenser une formation.

***Article L4125-16.*** Sera punie d’une amende de 50 à 200 euros :

1°toute personne qui se sera soustraite à la désignation de président ou assesseur de bureau de vote et de dépouillement sans motif valable ;

2°le président, l’assesseur ou l’assesseur suppléant qui n’aura pas fait connaître ses motifs d’empêchement dans le délai fixé ;

3°le président, l’assesseur ou l’assesseur suppléant qui, après avoir accepté ces fonctions, s’abstiendra sans cause légitime de les remplir.

***Article L4125-17.*** Toute personne qui aura par sa faute, son imprudence ou sa négligence compromis de quelque manière que ce soit la mission qui lui a été confiée, sera punie d’une amende de 50 à 200 euros.

***Article L4135-1.*** Les membres des bureaux électoraux reçoivent un jeton de présence dont le montant est déterminé par le Gouvernement. Le montant des indemnités ainsi que des avantages quelconques auxquels ils pourraient prétendre est également déterminé par le Gouvernement.

Les membres des bureaux électoraux peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacements.

***Article L4143-23.*** Lorsque le scrutin est terminé, le bureau procède à la clôture.

***Article L4143-24.*** Les urnes restent scellées. L'ouverture des urnes et le déplacement des bulletins dans un autre contenant, à l'issue du vote, sont interdits. Devant le bureau, le président procède à l'obturation de l'orifice par lequel les bulletins sont introduits à l'aide d'un papier adhésif qui est ensuite estampillé en quatre endroits, de manière à ce que le timbre chevauche chaque fois la limite entre le papier et la surface de l'urne.

***Article L4143-28.*** § 1er. Le bureau place dans des enveloppes distinctes : 1° les bulletins repris; 2° les bulletins inutilisés; 3° le procès-verbal, signé par tous les membres du bureau et les témoins, est placé dans l'enveloppe marquée C; une copie du procès-verbal, contresignée par le président du bureau, est placée dans les enveloppes marquées P et S; 4° les registres de scrutin et le gabarit visé à l'article L4143-7, § 3, sont placés dans l'enveloppe marquée C.

§ 2. Les enveloppes portent en lettres apparentes les indications suivantes : 1° l'indication du contenu; 2° la date de l'élection; 3° le nom de la commune; 4° le nom du district; 5° l'indication : "Bureau de vote n°", suivie du numéro du bureau de vote. Elles sont immédiatement scellées et remises entre les mains du président du bureau de vote.

§ 3. Chaque président de bureau de vote se charge, accompagné d'un assesseur de son choix, de transmettre, d'une part, l'urne communale et les enveloppes marquées "C" au président du bureau de dépouillement communal, et d'autre part, l'urne provinciale et les enveloppes marquées "P", au président du bureau de dépouillement provincial. Les témoins peuvent accompagner le président lors de l'exécution de cette tâche. Les bulletins repris, visés au paragraphe 1er, 1°, sont envoyés au gouverneur.

§4. Il est donné récépissé au président des documents transférés conformément au paragraphe précédent. Copie du présent récépissé est transmise, par celui-ci et par la voie la plus rapide, au gouverneur de province.